

CHAP. 90

Loi constituant en corporation la ville de Léry

(Sanctionnée le 19 février 1914)

Préambule.

ATTENDU que la très grande majorité, en nombre et en valeur, des contribuables et propriétaires du territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, a demandé, par pétition, que les contribuables et propriétaires dudit territoire forment une corporation de ville, sous le nom de " Ville de Léry " et qu'ils soient soumis aux dispositions de la loi des cités et villes, avec certains pouvoirs spéciaux ;

Attendu qu'il est de l'intérêt et de l'avantage desdits contribuables et propriétaires que ledit territoire soit érigé en ville et qu'il est à propos d'accéder à la demande contenue dans ladite pétition ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Territoire de la ville.

1. La ville de Léry comprend le territoire faisant partie actuellement de la municipalité de Saint-Joachim de Châteauguay et composé des terrains portant les numéros suivants : 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 324a, 325, 325a, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377 et la partie du numéro 379, située dans les limites dudit territoire, des plan et livre de renvoi officiels du cadastre de Saint-Joachim de Châteauguay, y compris les subdivisions desdits lots originaires qui peuvent exister.

Corporation constituée.

2. Les habitants propriétaires et contribuables de cette municipalité forment une corporation de ville, sous le nom de " Ville de Léry ", pour les fins municipales et scolaires.

Dispositions applicables.

3. La ville sera soumise aux dispositions de la loi des cités et villes, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle contient.

Règlements, etc., continués.

4. Tous les règlements, résolutions, procès verbaux, rôles d'évaluation, de perception, listes, plans et autres actes, con-

trats et documents municipaux, actuellement en vigueur dans le territoire décrit dans la section 1 de la présente loi continueront d'avoir leur effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou exécutés, ou à moins qu'ils ne soient incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

5. La première élection générale du maire et des échevins aura lieu le 3 juillet 1914, ou le jour juridique suivant, si le 3 juillet est un jour non juridique. La présentation des candidats aura lieu le 23 juin 1914, ou le jour juridique suivant, et l'officier-rapporteur sera le secrétaire-trésorier de la municipalité de la paroisse de Saint Joachim de Châteauguay.

Date de la 1ère élection.

Présentation.

6. La votation doit avoir lieu à un seul endroit désigné par résolution du conseil ou, à son défaut, par l'officier-rapporteur.

Endroit de la votation.

Les personnes ayant qualité pour voter, votent à cet endroit, mais elles ne peuvent voter qu'une fois pour la charge du maire et qu'une fois pour chacune des six charges d'échevin.

Droit de vote.

7. La ville se compose d'un seul quartier. Les articles 5283, 5284, 5285, 5370, 5371, 5377, 5380 et 5423, des Statuts refondus, 1909, ne s'appliquent pas à la ville.

Un seul quartier.

8. L'article 5300 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 5300, remp. pour la ville.

“ **5300.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins ”.

Composition du conseil.

9. L'article 5301 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 5301, remp. pour la ville.

“ **5301.** Le maire est élu pour deux ans, à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité, ayant voté ”.

Terme de la charge de maire.

10. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 5302, remp. pour la ville.

“ **5302.** Les échevins sont élus pour deux ans, à la majorité des électeurs municipaux de la municipalité, ayant voté ”.

Terme de la charge d'échevin.

11. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique pas à la ville.

S. R., 5363, am. pour la ville.

12. L'article 5373 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 5373, remp. pour la ville.

“ **5373.** Nulle personne ayant qualité pour voter comme propriétaire, locataire ou occupant, ne peut être inscrite sur ”

Personnes devant quel

que taxe ne la liste des électeurs de la municipalité, si le premier jour peuvent être de mai précédant l'expiration du délai mentionné dans inscrites sur l'article 5374, elle doit à la municipalité quelque taxe, ou la liste. taxe d'eau, les taxes spéciales exceptées."

S. R., 5374, **13.** L'article 5374 des Statuts refondus, 1909, est rempl. pour placé, pour la ville, par le suivant :
la ville.

Epoque de la " **5374.** Avant le premier mai, de chaque année, il est confection fait, de la manière ci-après indiquée, par le greffier, ou sous de la liste. sa direction, une liste, pour la municipalité, des personnes inscrites sur le rôle d'évaluation, ainsi que sur le rôle de perception des taxes de la municipalité, et possédant le cens électoral requis."

S. R., 5376, **14.** L'article 5376 des Statuts refondus, 1909, est rempl. pour placé, pour la ville, par le suivant :
la ville.

Devoirs du " **5376.** Dans la préparation de la liste, le greffier omet greffier en et, doit, de temps en temps, faire enlever les noms de toutes préparant la les personnes qui sont ou peuvent être décédées, ainsi que liste. les noms des mineurs, des aubains, des personnes qui ne résident pas dans la municipalité, des employés municipaux (tels que définis par l'article 5372) et de tous autres qui n'ont pas le droit d'avoir leurs noms sur la liste.

Droit des Pendant le mois de mai, tout contribuable peut avec les contribuables d'examiner les listes. greffier, et, si ledit contribuable trouve le nom de quelque personne qui, d'après ce qu'il a raison de croire, n'a pas le droit d'y être inscrite, il peut signifier au greffier une déclaration signée, spécifiant le nom et indiquant les causes d'incapacité ; et, dans chacun de ces cas, le greffier doit faire une enquête minutieuse au sujet de la vérité des allégations contenues dans ladite déclaration, avant de permettre qu'aucun nom auquel l'on a ainsi objecté reste sur les listes lorsqu'il les certifie."

S. R., 5413, **15.** L'article 5413 des Statuts refondus, 1909, est rempl. pour placé, pour la ville, par le suivant :
la ville.

Epoque des " **5413.** L'élection générale du maire et des échevins de élections gé- la municipalité a lieu tous les deux ans, le troisième jour nérales. de juillet. Si le troisième jour de juillet est un jour non juridique, l'élection aura lieu le jour juridique suivant."

S. R., 5415, **16.** L'article 5415 des Statuts refondus, 1909, est rempl. pour placé, pour la ville, par le suivant :
la ville.

Secrétaire " **5415.** Dix jours au moins avant le vingt-deuxième d'élection. jour de juin dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature et

suivant la formule " E ", doit nommer un secrétaire d'élection, et peut, en tout temps, pendant l'élection, nommer de la même manière, un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

17. L'article 5419 des Statuts refondus, 1909, est rem-S. R., 5419, placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

" **5419.** Huit jours au moins, avant le vingt-deuxième jour de juin, dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule G, sous sa signature, désignant : Avis de l'élection et son contenu.

a. Le lieu, le jour et l'heure, fixés pour la présentation des candidats ;

b. Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire ;

c. La nomination du secrétaire d'élection."

18. L'article 5421 des Statuts refondus, 1909, est rem-S. R., 5421, placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

" **5421.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le vingt-deux juin de midi à deux heures de l'après-midi. Si ce jour est non juridique, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures." Date de la présentation.

19. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est rem-S. R., 5450, placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

" **5450.** Le bureau de votation doit être ouvert à neuf heures de l'avant-midi et rester ouvert jusqu'à huit heures et trente de l'après-midi du même jour, et l'officier-rapporteur est tenu de recevoir pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter." Heures de la votation.

20. L'article 5479 des Statuts refondus, 1909, est amen-S. R., 5479, dé en en remplaçant, pour la ville, le premier alinéa, par le suivant : am. pour la ville.

" **5479.** A huit heures et demie de l'après-midi, le bureau est fermé et la votation est close ; il en est fait une clôture au cahier." Clôture de la votation.

21. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est rem-S. R., 5556, placé, pour la ville, par le suivant : remp. pour la ville.

" **5556.** Le conseil tiendra sa première séance à l'endroit désigné par l'officier-rapporteur, et les séances subséquentes se tiendront à l'endroit désigné par le conseil, par résolution Endroit des séances du conseil.

ou règlement, et cet endroit peut être changé. Le conseil peut choisir pour ses séances et pour le bureau du greffier, un endroit situé en dehors de la municipalité, mais à une distance n'excédant pas trois milles de ses limites."

S. R., 5680, am. pour la ville. **22.** Le paragraphe 1 de l'article 5680 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Métiers, etc. " **5680.** 1. Pour réglementer l'exercice des métiers et pour prohiber, restreindre à certaines parties de la ville et réglementer la construction, l'usage ou l'exploitation, dans la ville, de maisons, fabriques, ateliers et établissements de tous genres dont l'exploitation ou l'usage peut mettre en danger la santé ou la sécurité publiques ou qui pourrait, de quelque manière, causer une nuisance pour les propriétés du voisinage ou en déprécier la valeur. "

S. R., 5731, remp. pour la ville. **23.** L'article 5731 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Evaluation des terres en culture. " **5731.** Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois, dans les limites de la ville, depuis le numéro 379—chemin de fer— jusqu'au trait-carré ou profondeur de ladite terre, ne pourra être évaluée à plus de cent piastres l'arpent, aussi longtemps que ladite terre ou partie d'icelle n'aura pas été subdivisée en lots à bâtir ou lots de ville.

Amendements au rôle. Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée, comme lot à bâtir ou lot de ville, et est devenue ainsi sujette à la taxe après la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés audit rôle."

Taxe sur poteaux de télégraphe, etc. **24.** En sus des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi des cités et villes, le conseil peut aussi imposer et prélever une taxe annuelle sur tout poteau de télégraphe, de téléphone, de lumière ou de pouvoir électriques, dans les rues, places et chemins publics de la ville, pourvu que cette taxe n'excède pas vingt-cinq centins par année pour chaque poteau. Cette taxe sera recouvrable des propriétaires des poteaux et sera due pour tous ces poteaux ainsi existant dans la ville, excepté les poteaux de télégraphe situés sur la propriété des compagnies de chemin de fer et en usage par ces compagnies.

S. R., 5777, remp. pour la ville. **25.** L'article 5777 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant :

“**5777.** Chaque fois que le conseil contracte un emprunt, il lui est enjoint de pourvoir, sans délai, à même les revenus de la municipalité, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent par an, pour chaque tel emprunt.

Intérêts et
fonds d'a-
mortisse-
ment.

Les intérêts annuels ne peuvent, en aucun cas, excéder six pour cent par an.”

Taux de l'in-
térêt.

26. L'article 5780 des Statuts refondus, 1909, est rem-
placé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 5780,
remp. pour
la ville.

“**5780.** Il peut être annexé à chaque bon, obligation ou débenture, des coupons, au montant de l'intérêt semi-annuel, signés par le maire et contresignés par le greffier et payables au porteur à l'échéance de l'intérêt qui y est mentionné.

Coupons.

Les signatures du maire et du greffier peuvent être imprimées, lithographiées, étampées, ou gravées.

Signatures.

Lors de leur paiement, les coupons sont remis au trésorier ; et la possession par cet officier d'un coupon est, *prima facie*, une preuve du paiement de l'intérêt semi-annuel qui y est mentionné.”

Remise des
coupons.

27. La ville est autorisée à emprunter sur billet, débenture ou autrement, à un taux n'excédant pas six pour cent, payable annuellement, sur simple résolution du conseil et nonobstant les articles 5609, 5610, 5611, 5612, 5613, 5614, 5615, 5616, 5617, 5618, 5619, 5620, 5621, 5622, 5635, 5782, 5783, 5784, 5785, 5786, 5787, 5788, 5789 et tous autres articles des Statuts refondus, 1909, à ce contraires, une somme de quinze mille piastres pour construire des routes et des trottoirs dans les limites de la municipalité.

Pouvoir
d'emprunter.

28. La ville est détachée du comté de Châteauguay pour les fins municipales.

Ville détachée
du comté.

29. Les frais, honoraires et dépenses pour les fins de la présente constitution en corporation, encourus par les intéressés de chaque partie du territoire décrit dans la section 1 de la présente loi, devront être payés par la ville.

Frais de
cette loi.

30. La présente loi entrera en vigueur, le premier juin 1914.

Entrée en
vigueur.